

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC.

**Arrêté préfectoral imposant à la société SITA NORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LEWARDE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société SITA NORD - siège social : Parc d'Activités Ouest – Val Park – 1B rue Louis Duvant – ROUVIGNIES – BP 70001-59316 VALENCIENNES CEDEX - à exploiter les activités du Centre de Stockage de Déchets à LEWARDE - rue de l'Égalité, notamment l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 ;

VU la demande présentée par la société SITA NORD en vue de mettre en place une unité de recirculation des lixiviats sur le site et de prendre en compte un nouveau mode de gestion ;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la recirculation permettra d'améliorer et de suivre la biodégradation des déchets ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La Société SITA NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités Ouest - Val Park - 1B rue Louis Duvant - ROUVIGNIES - BP 70001 - 59316 VALENCIENNES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son établissement CSD de Lewarde et la mise en place d'une unité de recirculation des lixiviats sur la commune de LEWARDE.

ARTICLE 2 : ESSAI DE LA RECIRCULATION DES LIXIVIATS SUR DEUX CASIERS DU CSD

Un essai de recirculation des lixiviats par tranchées horizontales est réalisée sur deux casiers.

Les tranchées horizontales ont les dimensions qui seront définies dans une étude hydraulique. L'étude est également réalisée pour s'assurer de la distribution homogène des lixiviats dans le massif des déchets. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Un bassin de prétraitement pourra être utilisé à titre optionnel dans le but d'améliorer l'aération des lixiviats avant recirculation et donc de réduire la teneur en azote ammoniacal. Sa capacité maximale sera de 100 m3.

Un protocole expérimental est établi afin notamment de connaître les zones d'influence d'irrigation de la recirculation. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges techniques de travaux sera qualifié par un organisme tiers-expert indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce tiers-expert assurera également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le biogaz pourra être recueilli par le dispositifs d'injection sous réserve d'une compatibilité captation biogaz / injection des lixiviats.

A partir de l'analyse de l'essai sur la recirculation des lixiviats, l'exploitant établira un rapport de synthèse. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : COUVERTURE FINALE DU SITE DU CSD

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacé par la prescription suivante :
« Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire étanche sera mise en place pour limiter les infiltrations. Lorsque les tassements primaire et secondaire auront eu lieu, la couverture finale sera mise en place . Cette disposition sera appliqué dans un délai maximal de 3 ans . Le plan d'exécution détaillé de chaque étape sera transmis à l'inspection des installations classées ».

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacé par la prescription suivante :
« Le dôme sera conforme au plan général de réaménagement. La couverture provisoire aura une pente d'au moins 5 %. La pente de la couverture finale sera d'au moins 3 %.

La couverture finale pour l'ensemble des casiers est constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 25 cm en moyenne,
- de tranchées drainantes visant éviter à l'accumulation de nappes perchées .
- d'une barrière étanche composée d'une géomembrane et d'une couche de matériaux argileux de 50 cm compactés.
- d'une couche drainante : géocomposite de drainage,
- d'au moins 50 cm de terre végétalisable.

La recirculation des lixiviats assurera une humidité des déchets pour permettre une optimisation de la biodégradation des déchets.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant présentera à l'approbation de l'inspecteur des installations classées un cahier des charges techniques de travaux à réaliser.

Le cahier des charges techniques de travaux sera qualifié par un organisme tiers-expert indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce tiers-expert assurera également la vérification du respect de ce cahier des charges ».

La prescription du dernier alinéa de l'article 28 est supprimée.

ARTICLE 4 : LIXIVIATS

Les articles 5.3.5 et 20 de l'arrêté d'autorisation du 12 mars 2001 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les lixiviats doivent être traités dans une installation dûment autorisée. Ils doivent être considérés comme un déchet et éliminés dans des filières adaptées à leurs caractéristiques.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'élimination des lixiviats en station d'épuration collective urbaine n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure est apte à traiter ces effluents dans de bonnes conditions. Ainsi, pour chaque station d'épuration collective concernée susceptible de traiter les lixiviats produits par l'établissement, un rapport d'étude d'incidence doit être remis à l'inspection des installations classées avec un exemplaire de la convention visée ci-dessous, avant de procéder au premier déversement. Ce rapport doit attester de l'aptitude précitée tout en précisant les caractéristiques des lixiviats qui peuvent être admis. Les incidences du déversement de lixiviats sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en

particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux, métalliques ou organiques dans les effluents.

Au-delà des résultats de cette étude, le traitement des lixiviats en station collective d'assainissement est toléré dans la mesure où :

- le syndicat gestionnaire de l'ouvrage a délibéré favorablement à la demande formulée par l'exploitant ;
- les lixiviats respectent à la fois les caractéristiques limites mises en évidence dans l'étude d'incidence mentionnée ci-avant, les valeurs limites de rejets dans la station mentionnées dans la convention préalable passée entre l'exploitant du CSD et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et les valeurs limites de concentration reprises ci dessous.

pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 900 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 5400 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 1800 mg/l
Azote global	< 2300 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 50 mg/l
Indice phénols	< 0,3 mg/l
Métaux totaux ¹ dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Somme des HAP et des PCB	< 0,05 mg/l

Chaque bâchée fait l'objet avant évacuation vers la station d'épuration d'une surveillance sur les paramètres ci dessus. Les résultats de cette surveillance doivent être connus avant le traitement des lixiviats. Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à la bonne aération des bassins de collecte des lixiviats afin de prévenir la formation d'odeur

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats dans le but de satisfaire aux critères d'admission en station d'épuration ;
- l'épandage des lixiviats. »

ARTICLE 5 : NORMES DE REJET DE L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

Le 4^{ème} tableau de l'article 7.4 de l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2003 est supprimé. Le 3^{ème} tableau de ce même article est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale C1 et C2
Poussières	150 mg/Nm ³
NO _x	525 mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³
CO	1 200 mg/Nm ³

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEWARDE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

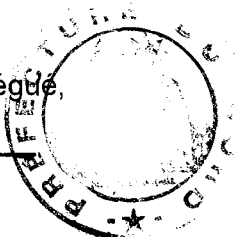
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEWARDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 14 décembre 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU